

**Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'autorisation
délivrée à la société d'exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN)
pour l'exploitation de la carrière souterraine située sur le territoire des communes de PLAGNE et
de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 modifié autorisant la société d'exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière souterraine (carbonate de calcium) sur le territoire des communes de PLAGNE et SAINT-GERMAIN-DE-JOUX ;
- VU la demande en date du 22 janvier 2025 de prolongation de la durée d'autorisation environnementale déposée par la société SAMIN ;
- VU les avis des maires des communes de PLAGNE et de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX en date respectivement du 07 octobre 2024 et du 24 octobre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE) concernant la demande précédemment visée ;
- VU la participation du public par voie électronique réalisée du 24 mars 2025 au 09 avril 2025 et la synthèse des observations et des propositions recueillies lors de cette PPVE en date du 14 avril 2025 ;
- VU le rapport final d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2025 ;
- VU le demandeur consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 1995 susvisé arrive à échéance le 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le rythme moyen d'exploitation de la carrière a été, au cours des 25 dernières années, plus faible que la production moyenne autorisée et qu'il reste, au sein de la carrière, un gisement de carbonate de calcium à extraire évalué à environ 255 000 tonnes ;

- CONSIDÉRANT que la durée de prolongation de trois ans doit permettre à l'exploitant de poursuivre l'extraction du gisement de matériau encore disponible au sein de la carrière sans augmentation du rythme déjà autorisé ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne souhaite pas modifier les conditions de remise en état prévues initialement ;
- CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens et rythme d'extraction sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;
- CONSIDÉRANT que, de fait, la demande de prolongation sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de proposition du public recueillie lors de la participation du public par voie électronique ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société SAMIN ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : Modifications de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 modifié autorisant la société d'exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière souterraine (carbonate de calcium) sur le territoire des communes de PLAGNE et de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, est modifié par les articles suivants.

Article 2 : Prolongation de la durée de l'autorisation environnementale

Le troisième alinéa de l'article 1 (autorisation) de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 33 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 3 : Garanties financières

Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend du 29 mai 2025 au 28 mai 2028 est de 664 413 euros. »

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de PLAGNE et de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et les maires de PLAGNE et de SAINT-GERMAIN-DE-JOUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société d'exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) - 12, Place de l'Iris – Tour Saint-Gobain – 92400 COURBEVOIE et copie adressée à la sous-préfète de Nantua et au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **28 AVR. 2025**

~~La préfète,~~
Pour la Préfète,

La sous-préfète, secrétaire générale


Virginie GUERIN-ROBINET